

## SERVITUDES DE TYPE A10

### SERVITUDE RELATIVE A LA ZONE DE PROTECTION NATURELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU PLATEAU DE SACLAY

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**
- A – Patrimoine naturel**
- e) Zones agricoles protégées**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Champ d'application

Conformément à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, il est institué une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B de la loi précitée (article L.141-5 du code de l'urbanisme), à savoir :

- Bièvres
- Buc
- Châteaufort
- Gif-sur-Yvette
- Guyancourt
- Igny
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Orsay
- Palaiseau
- Saclay
- Saint-Aubin
- Toussus-le-Noble
- Vauhallan
- Villiers-le-Bâcle
- Bures-sur-Yvette

- Igny
- Magny-les-Hameaux

Étendue sur une superficie d'au moins 2 300 hectares, cette zone, déclarée non urbanisable, est réservée à des activités agricoles et s'étend sur les communes susmentionnées.

L'organe délibérant de l'Etablissement public de Paris-Saclay a le pouvoir de définir les secteurs essentiels au développement du pôle scientifique et technologique. Ces secteurs ne peuvent être inclus dans la zone de protection.

Le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 précise la délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay. Une carte détaillant le mode d'occupation du sol est annexée à ce décret.

### 1.1.2 Objet

L'interdiction d'urbaniser dans la zone de protection vaut servitude d'utilité publique et est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales des communes intéressées.

Les communes intéressées disposent d'un délai de six mois à partir de la publication du décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 pour mettre en compatibilité leur plan local d'urbanisme.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### **Anciens textes :**

Articles L.141-5 à L.141-8 du code de l'urbanisme

### **Textes en vigueur :**

- Articles L.123-25 à L.123-32 du code de l'urbanisme
- Articles R.123-4 à R.123-16 du code de l'urbanisme
- Article 35 et annexe B de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010
- Décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 et son annexe

## 1.3 Décision

Décret en Conseil d'État

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion s'applique à cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT91) est désignée administrateur local et autorité compétente pour verser les SUP A10 dans le GPU.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Journal officiel de la république française (JORF) publié sur Légifrance pour le décret
- Site internet de l'Etablissement Public Paris-Saclay pour le décret et les cartes annexées,
- Etablissement Public Paris-Saclay pour le plan
- Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU de la copie de l'article 35 de la loi du Grand Paris et du décret de 2013

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les espaces classés comme zone de protection naturelle, agricole et forestière constituent le générateur.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone. L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

### L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur.

## 3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises (DGPE)

Service Compétitivité et performance environnementale (SCPE)

Bureau foncier (BF)

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris SP 07

## Annexe

### Procédure d'institution, de modification ou de suppression de la servitude (articles R. 123-4 à R. 123-16 du code de l'urbanisme)

Le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière est élaboré par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay. Il est transmis pour consultation aux personnes et structures selon les modalités établies par les articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme. Le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière, compte tenu des avis recueillis, est arrêté par délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay. Il est soumis à enquête publique ouverte et organisée dans les formes prévues par les articles [R. 123-7 à R. 123-23](#) du code de l'environnement, par le préfet désigné par le préfet de la région d'Ile-de-France.

Le décret en Conseil d'Etat délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay et la carte précisant le mode d'occupation du sol qui lui est annexée sont affichés pendant deux mois dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection.

La publication au Journal officiel de ce décret fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay élabore un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la validation des espaces naturels et des paysages. Il est soumis à l'avis de chambre interdépartementale d'agriculture, et lorsqu'il concerne la gestion forestière à l'Office national des forêts et au centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France. Le programme d'action est approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay.

La délibération et le programme d'action font l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et sont affichés pendant deux mois dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de la zone de protection. Le programme d'action est en outre mis à la disposition du public au siège de l'établissement public et par voie électronique.

La révision du périmètre de la zone est prononcée par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article L.123-30 du code de l'urbanisme.